

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2022-249

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-11-30-00301 - DECISION 130036957 20221130 (8 pages)	Page 3
R93-2022-11-30-00282 - DECISION 130039084 20221130 (7 pages)	Page 12
R93-2022-11-30-00283 - DECISION 130039290 20221130 (7 pages)	Page 20
R93-2022-11-30-00284 - DECISION 130039332 20221130 (7 pages)	Page 28
R93-2022-11-30-00285 - DECISION 130041221 20221130 (7 pages)	Page 36
R93-2022-11-30-00286 - DECISION 130041957 20221130 (7 pages)	Page 44
R93-2022-11-30-00287 - DECISION 130041965 20221130 (7 pages)	Page 52
R93-2022-11-30-00288 - DECISION 130042146 20221130 (7 pages)	Page 60
R93-2022-11-30-00289 - DECISION 130042484 20221130 (7 pages)	Page 68
R93-2022-11-30-00290 - DECISION 130042666 20221130 (7 pages)	Page 76
R93-2022-11-30-00316 - DECISION 130043425 20221130 (7 pages)	Page 84
R93-2022-11-30-00317 - DECISION 130043797 20221130 (7 pages)	Page 92
R93-2022-11-30-00318 - DECISION 130044340 20221130 (7 pages)	Page 100
R93-2022-11-30-00319 - DECISION 130044670 20221130 (7 pages)	Page 108
R93-2022-11-30-00320 - DECISION 130045321 20221130 (7 pages)	Page 116
R93-2022-11-30-00321 - DECISION 130045396 20221130 (7 pages)	Page 124
R93-2022-11-30-00302 - DECISION 130780224 20221130 (7 pages)	Page 132
R93-2022-11-30-00303 - DECISION 130780307 20221130 (7 pages)	Page 140
R93-2022-11-30-00304 - DECISION 130780356 20221130 (7 pages)	Page 148
R93-2022-11-30-00305 - DECISION 130780646 20221130 (7 pages)	Page 156
R93-2022-11-30-00306 - DECISION 130780778 20221130 (7 pages)	Page 164
R93-2022-11-30-00307 - DECISION 130780786 20221130 (7 pages)	Page 172
R93-2022-11-30-00308 - DECISION 130780794 20221130 (7 pages)	Page 180
R93-2022-11-30-00309 - DECISION 130780810 20221130 (7 pages)	Page 188
R93-2022-11-30-00310 - DECISION 130780828 20221130 (7 pages)	Page 196
R93-2022-11-30-00311 - DECISION 130780869 20221130 (7 pages)	Page 204
R93-2022-11-30-00312 - DECISION 130780885 20221130 (7 pages)	Page 212
R93-2022-11-30-00313 - DECISION 130781156 20221130 (7 pages)	Page 220
R93-2022-11-30-00314 - DECISION 130781297 20221130 (7 pages)	Page 228
R93-2022-11-30-00315 - DECISION 130781347 20221130 (7 pages)	Page 236
R93-2022-11-30-00335 - DECISION 130781388 20221130 (7 pages)	Page 244
R93-2022-11-30-00336 - DECISION 130781453 20221130 (7 pages)	Page 252

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00301

DECISION 130036957 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR - 130036957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR (130036957), sise à MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE (130045339)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 478 $015,45 \in$ au titre de 2022, dont 3 $300,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 834,62 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	478 015,45 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 423 815,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	423 815,78 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 317,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE (130045339) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130036957	SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DES BDR	MARSEILLE 08EME



Email ET: ssiad-direction@sante-solidarite-bdr.fr

Email EJ: daf@sante-solidarite.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	30	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	30	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	384 140,20 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	384 140,20 €	0,00€	0,00€

Date de validation Source GMP pris en compte en CB 2022 PMP pris en compte en CB 2022 0,00 0,00 0,00	
2022 O,00 PMP pris en compte en CB 0,00	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
PUI	
Option tarifaire au 01/01/2022	
aleur du point Références valeur du point GLOBAL AVEC PU GLOBAL AVEC PU	13,30 €
aleur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) prises en compte pour le calcul GLOBAL SANS PU	12,63 €
du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PU	11.33€
alcul de la dotation plafond : Vinflation (phase 2) Partiel Sans Pu	10 ,69 €
PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point	

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 805,46 €	0,00€
Total base actualisée	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	385 945,66 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

5 723,69 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	32 146,43 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	3 300,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

TOTAL CNR 2022 3 300,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant -50 899,67 €

Commentaires

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 97 345€ de la manière suivante :

- 46 445€ en réserve de compensation

- 50 900 $\ensuremath{\in}$ en augmentation des charges d'exploitation 2022

Après affectation :

la réserve de compensation s'élève à 0 \in

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements Base au 01/01/2023 478 015,45 €
0,00 €
0,00 €
423 815,78 €

Commentaires



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00282

DECISION 130039084 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD DE L'ASAMAD LE CHAINON - 130039084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD DE L'ASAMAD LE CHAINON (130039084), sise à GRANS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.S.A.M.A.D.- LE CHAINON (130039076)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 734 768,41 \in au titre de 2022, dont 5 720,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 230,70 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	734 768,41 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 729 048,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	729 048,41 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 754,03 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.S.A.M.A.D.- LE CHAINON (130039076) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130039084	SSIAD DE L'ASAMAD LE CHAINON	GRANS



Email ET : direction@lechainon13.fr Email EJ : contact@lechainon13.fr

Montant dotation plafond

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	52	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	52	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	675 277,64 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	675 277,64 €	0,00€	0,00€

		AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION		
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	0,00				
PMP pris en compte en CB 2022	0,00				
PUI				-	
Option tarifaire		au 01/01/2022			
Valeur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	r le calcul de l'actualisation et de la résor	ption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	leur du point				

0,00€

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

_	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	3 173,80 €	0,00€
Total base actualisée	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	678 451,44 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

10 061,64 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	40 535,34 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	5 720,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
				AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s		
Montant		0,	00€							
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globale	au 31/12/2022		734 768,		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00283

DECISION 130039290 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE LES ALPILLES - 130039290

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES ALPILLES (130039290), sise à SAINT ETIENNE DU GRES et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 386 541,98 € au titre de 2022, dont -11 854,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 545,17 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 799,40 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	45 666,29 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	261 076,30 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 396,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 654,25 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	45 666,29 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	261 076,30 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 533,07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130039290	EHPAD RESIDENCE LES ALPILLES	SAINT ETIENNE DU GRES



Email ET : d.roux@groupecolisee.com Email EJ : a.clin@groupecolisee.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	80	4	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	80	4	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 354 304,04 € EHPAD + RA FI. COMPL. répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA 44 995,85 € Montant 1 070 209,22 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 239 098,97 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	730,00	13/05/2019	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	211,00	11/05/2019	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €
///					

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 075 315,18 €

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 029,98 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 075 239,20 €	44 995,85 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

20 648,06 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	18 414,75 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	_			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	-11 854,85 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
RESULTAT RETEN	U	0,	00 €				Commentaire	S		
				DOTATION	I GLOBALE DE FIN <i>i</i>	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00284

DECISION 130039332 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD-PA ACAD CASIM - 130039332

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2010 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332), sise à MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée A.C.A.D. (130038011)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 428 376,34 \in au titre de 2022, dont 3 300,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 698,03 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	428 376,34 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 425 076,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	425 076,34 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 423,03 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.C.A.D. (130038011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130039332	SSIAD-PA ACAD CASIM	MARSEILLE 08EME



Email ET : charlottekeller@acad.fr Email EJ : contact@acad.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	30	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	30	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	382 868,46 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	382 868,46 €	0,00€	0,00€

	AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION							
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PUI								
Option tarifaire		au 01/01/2022						
aleur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €			
aleur du point prise en compte pou	ur le calcul de l'actualisation et de l	la résorption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €			
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €			
alcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€			
(PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point							
Montant dotation plafond		0,00 €						

TARIF	ICAT	ION	2022
IANI	ICAI	IUN	2024

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 799,48 €	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	384 667,94 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

5 704,74 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	34 703,66 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	3 300,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMIN RESULTAT RETENU Montant 0,00 €						Commentaires				
vontant		0	,00°E							
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globale au 31/12/2022 428 376,34 € EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 € Base au 01/01/2023 425 076,34 €						Commentaires				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00285

DECISION 130041221 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2010 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221), sise à MARSEILLE 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 252 652,05 \in au titre de 2022, dont 2 200,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 054,34 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	252 652,05 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 250 452,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00

SSIAD PA	250 452,05 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 871,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130041221	SSIAD-PA ARCADE	MARSEILLE 06EME



Email ET: ceciledauphinarcade@gmail.com

Email EJ: ssiadarcade@gmail.com

Montant dotation plafond

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	20	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	20	0

0,00€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	232 330,54 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	232 330,54 €	0,00€	0,00€

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION								
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PUI								
Option tarifaire		au 01/01/2022						
Valeur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €			
*valeur du point prise en compte pour	le calcul de l'actualisation et de la résorp	ntion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €			
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €			
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€			
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vale	eur du point							

TARIF	ICAT	ION	2022
IANI	ICAI	IUN	2024

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 091,95 €	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	233 422,50 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

3 461,73 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	13 567,83 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00 €	2 200,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

TOTAL CNR 2022 2 200,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

L'autorité de tarification propose d'affecter le résultat déficitaire de 11 268€ en réserve de compensation

Après affectation :

la réserve de compensation s'élève à 22 812€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements Base au 01/01/2023 252 652,05 € 0,00 € 0,00 € 250 452,05 €

Commentaires

3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00286

DECISION 130041957 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1160 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH - 130041957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2010 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957), sise à MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 483 732,59 \in au titre de 2022, dont 3 300,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 311,05 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	0,00 €	0.00		
SSIAD PA	483 732,59 €	0.00		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 480 432,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	0,00 €	0.00		

SSIAD PA	480 432,59 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 036,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130041957	SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH	MARSEILLE 08EME



Email ET : pguigues@hopital-saint-joseph.fr Email EJ : ahili@hopital-saint-joseph.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	30	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	30	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	458 229,45 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	458 229,45 €	0,00€	0,00€

	AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION									
		Date de validation	Source							
GMP pris en compte en CB 2022	0,00									
PMP pris en compte en CB 2022	0,00									
PUI										
Option tarifaire		au 01/01/2022								
Valeur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €					
valeur du point prise en compte pot	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	ntion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €					
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €					
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €					
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point									

0,00€

Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	2 153,68 €	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	460 383,13 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
6 827,62 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	13 221,84 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

				ı	CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	3 300,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
RESULTAT RETEN	U			AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s		
Montant		0,	.00 €							
				DOTATION	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00287

DECISION 130041965 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT SSIAD ARCOLE - 130041965

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
 VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2010 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD ARCOLE (130041965), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.R. PROVENCE (130804172)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 443 877,76 \in au titre de 2022, dont 12 100,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 323,15 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	1 443 877,76 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 431 777,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	0,00 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	0,00 €	0.00		

SSIAD PA	1 431 777,76 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 314,81 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.R. PROVENCE (130804172) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130041965	SSIAD ARCOLE	AIX EN PROVENCE



Email ET : remi.cabon@adar-provence.com Email EJ : accueil@adar-provence.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	0	0	0	0	0	110	0
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	110	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 318 410,91 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 318 410,91 €	0,00€	0,00€

	AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION							
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PMP pris en compte en CB 2022	0,00							
PUI								
Option tarifaire		au 01/01/2022						
Valeur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €			
*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)		prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €				
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €			
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €			
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point							

0,00€

1/3

Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	6 196,53 €	0,00€
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	1 324 607,44 €	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

MESURES NOUVELLES

Montant alloué

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	87 525,99 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	12 100,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

TOTAL CNR 2022 12 100,00 €

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

RESULTAT RETENU

Montant 0,00 €

Commentaires

En raison du faible taux d'activité réalisé par le SSIAD, l'autorité de tarification impose un abattement de la totalité du résultat déficitaire de 20 751€

Après affectation :

la réserve de compensation s'élève à 25 599€

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022

Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements Base au 01/01/2023 1 443 877,76 €

0,00 €

0,00 €

1 431 777,76 €

Commentaires

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00288

DECISION 130042146 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES TEMPS BLEUS - 130042146

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TEMPS BLEUS (130042146), sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée SAS LES TEMPS BLEUS (130044423)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 306 967,09 \in au titre de 2022, dont 750,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 913,92 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 470,73 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	238 496,36 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 306 217,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 067 720,73 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	238 496,36 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 851,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TEMPS BLEUS (130044423) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130042146	EHPAD LES TEMPS BLEUS	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES



Email ET : dir-temps-bleus-chateauneuf@domusvi.com Email EJ : dir-temps-bleus-chateauneuf@domusvi.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

13,30€

12,63 €

11.33€

10,69€

PARTIEL SANS PUI

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	71	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	75	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 193 044,03 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	987 952,22 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	205 091,81 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION Date de validation Source GMP pris en compte en CB 29/06/2020 745,00 Bordereau CD 2022 14/10/2020 PMP pris en compte en CB 225,00 GALAAD 2022 PUI NON PARTIEL au 01/01/2022 Option tarifaire Valeur du point 10,53 GLOBAL AVEC PUI Références valeur du point *valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1) GLOBAL SANS PUI prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 992 665,73 €

l'inflation (phase 2)

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 643,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	992 595,60 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

18 209,24 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	16 999,39 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	4	0	0	0	0	0	0	0
Montant	59 971,76 €	0,00€	0,00€	0,00€	13 349,30 €	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA]
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	7

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	750,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT D	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	NU						Commentaire	s			
Montant		0	,00€								
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
Dotation globale	e au 31/12/2022		1 306 967	7,09 €			Commentaire	s			
EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép			0,00								
Base au 01/01/2			1 306 217								

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00289

DECISION 130042484 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE OLYMPE - 130042484

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE OLYMPE (130042484), sise à TRETS et gérée par l'entité dénommée COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 927 500,92 € au titre de 2022, dont - 172 942,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 291,74 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 055,73 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	223 445,19 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 443,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 997,90 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	223 445,19 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 703,59 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130042484	EHPAD RESIDENCE OLYMPE	TRETS



Email ET : direction.trets@groupecolisee.com Email EJ : c.jeandel@groupecolisee.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	52	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	52	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 029 911,73 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	863 804,74 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	166 106,99 €

		AUTRES EL	EMENTS DE TARIFICATION
		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	750,00	26/03/2019	Bordereau CD
PMP pris en compte en CB	226.00	11/05/2019	GALAAD

PMP pris en compte en CB 226,00 11/05/2019
2022
PUI NON
Option tarifaire GLOBAL au 01/01/2022
Valeur du point 12,44

Références valeur du pointGLOBAL AVEC PUI $13,30 \in$ prises en compte pour le calculGLOBAL SANS PUI $12,63 \in$ du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2)PARTIEL AVEC PUI $11.33 \in$ PARTIEL SANS PUI $10,69 \in$

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 863 804,74 €

^{*}valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	863 804,74 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

15 668,15 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	40 000,00 €	0,00 €	14 863,21 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	-172 942,17 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				AFFECTATION	N DII RESIIITAT DI	I COMPTE ADMINI	STRATIF 2020			
ESULTAT RETEN	ıu			AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s		
RESULTAT RETEN Montant	NU	0	.00€	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS		s		
	NU	0,	.00 €				Commentaire	s		
	NU	0	,00 €			J COMPTE ADMINIS	Commentaire	S		
Montant	au 31/12/2022	0	,00 € 927 500,	DOTATION			Commentaire			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00290

DECISION 130042666 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD KORIAN DOMAINE DE COLLONGUE - 130042666

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN DOMAINE DE COLLONGUE (130042666), sise à SAINT MARC JAUMEGARDE et gérée par l'entité dénommée LE DOMAINE DE COLLONGUE (130043227)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 526 107,60 \in au titre de 2022, dont 92 000,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 175,63 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 935,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	270 172,39 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 434 107,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 935,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	270 172,39 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 508,97 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE DOMAINE DE COLLONGUE (130043227) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
130042666	EHPAD KORIAN DOMAINE DE COLLONGUE	SAINT MARC JAUMEGARDE



Email ET: korian.domainedecollongue@korian.fr

Email EJ: jeanne.borsoi@korian.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	85	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	85	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 387 930,39 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 141 070,26 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	246 860,13 €

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	750,00	08/12/2017	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	205,00	14/12/2017	GALAAD	-
PUI	NON			=
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022		
Valeur du point	10,53		Péférences valeur du noint	GLOBAL AVEC PUI

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2) partiel SANS PUI 12,63 €

Références valeur du point d'GLOBAL SANS PUI 12,63 €

PARTIEL AVEC PUI 11.33 €

PARTIEL SANS PUI 10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 146 514,30 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 363,03 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 146 433,29 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

21 180,14 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	19 634,04 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	92 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
			00,00€	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s		
RESULTAT RETEN	IU	0	,00 €					s		
	iu	0	,00€					s		
	iu	0	,00€					s		
	IU	0	,00 €	DOTATION	I GLORALE DE EIN	ANCEMENT NOUS PO	Commentaire	s		
	IU	0	,00€	DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire	s		
Montant		0			I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire			
	au 31/12/2022	0	,00 € 1 526 107 0,00	7,60€	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire			
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép	au 31/12/2022 res nouvelles lloiements	0	1 526 107	7,60 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire			
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesu	au 31/12/2022 res nouvelles lloiements	0	1 526 107 0,00	7,60 € €	I GLOBALE DE FIN/	ANCEMENT pour l'a	Commentaire			
Ootation globale EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép	au 31/12/2022 res nouvelles lloiements	0	1 526 107 0,00 0,00	7,60 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00316

DECISION 130043425 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO - 130043425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO (130043425), sise à EYGALIERES et gérée par l'entité dénommée SAS DOMIDEP (130045602)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 993 379,66 \in au titre de 2022, dont 34 250,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 781,64 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	739 971,73 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	57 485,58 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	195 922,35 €	0.00		
SSIAD PA	0,00 €	0.00		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 959 129,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	705 721,73 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	57 485,58 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	195 922,35 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 927,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMIDEP (130045602) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130043425	EHPAD RESIDENCE LA SOUSTO	EYGALIERES



Email ET: sylvia.mandracchia@la-sousto.com

Email EJ: contact@la-sousto.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

PARTIEL SANS PUI

10,69€

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	50	0	0	12	0	0	0
au 31/12/2022	50	0	0	12	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	899 806,02 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	691 858,16 €	0,00€	0,00€	56 641,62 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	151 306,24 €

		AUTRES EL	EMENTS DE TARIFICATION		
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	735,00	07/03/2019	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	226,00	20/06/2019	GALAAD	-	
PUI	NON		•	_	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résol	rption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63€
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 .69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

695 159,01 € Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 251,73 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	695 109,89 €	0,00€	0,00€	56 641,62 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

14 167,33 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	11 904,58 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	34 250,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT D	U COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s			
Montant		0	,00€								
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	ınnée 2022				
Dotation globale	au 31/12/2022		993 379,	66€			Commentaire	s			
EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép Base au 01/01/2	loiements		0,00 0,00 959 129,	€							
							1				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00317

DECISION 130043797 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LA CARRAIRADE - 130043797

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CARRAIRADE (130043797), sise à LE ROVE et gérée par l'entité dénommée SAS LA CARRAIRADE (130050578)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 634 066,79 \in au titre de 2022, dont $0,00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 172,23 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 208,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	281 858,57 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 634 066,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 208,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	281 858,57 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 172,23 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA CARRAIRADE (130050578) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130043797	EHPAD LA CARRAIRADE	LE ROVE



Email ET: dir-carrairade-rove@domusvi.com Email EJ: dir-carrairade-rove@domusvi.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

13,30 € 12,63 € 11.33 €

10,69€

PARTIEL SANS PUI

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : **EHPAD + RESID. AUTONOMIE** HT ΑJ PASA UHR SSIAD PA ESA au 31/12/2021 80 0 0 0 0 0 0 au 31/12/2022 80 0 0 0 0 0 0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 répartie comme suit :

Montant

	1 58 / 006,19 €								
,	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 331 866,21 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	255 139,98 €

l'inflation (phase 2)

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	740,00	16/05/2018	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	231,00	12/06/2018	GALAAD	
PUI	NON		•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022		
Valeur du point	12,44		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
*valeur du point prise en compte pou	ur le calcul de l'actualisation et de la rés	sorption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 331 866,21 €

TAF	RIFI	CAT	ΙO	N	20	22
-----	------	-----	----	---	----	----

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 331 866,21 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

24 143,59 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	22 917,00 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL CNR 2022		0	,00€								
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	U						Commentaire	s			
Montant		0	,00,€								
		DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022									
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	s			
Dotation globale	au 31/12/2022		1 634 066		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s			
EAP 2023 : mesur	es nouvelles		0,00	5,79 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s			
EAP 2023 : mesur EAP 2023 : redép	es nouvelles loiements		0,00 0,00	i,79 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s			
EAP 2023 : mesur	es nouvelles loiements		0,00	i,79 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		S			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00318

DECISION 130044340 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD KORIAN LES RESTANQUES - 130044340

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES RESTANQUES (130044340), sise à SAINT MITRE LES REMPARTS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 072 495,95 € au titre de 2022, dont 11 660,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 374,66 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	792 091,57 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 286,12 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	191 498,10 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 060 835,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	780 431,57 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	22 286,12 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	191 498,10 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 403,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130044340	EHPAD KORIAN LES RESTANQUES	SAINT MITRE LES REMPARTS



Email ET : korian.lesrestanques@korian.fr Email EJ : jeanne.borsoi@korian.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	58	2	0	14	0	0	0
au 31/12/2022	58	2	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 028 416,48 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	765 100,37 €	21 958,93 €	0,00€	65 642,09 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	175 715,09 €

		AUTRES ELEI	MENTS DE TARIFICATION		
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	720,00	12/12/2017	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	208,00	12/12/2017	GALAAD		
PUI	NON				
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la réso	rption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63€
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €

Montant dotation plafond 768 750,65 €

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

TARI	FICA	TIO	N 2	02

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 595,97 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	768 696,34 €	21 958,93 €	0,00€	65 642,09 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

15 658,65 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	13 164,85 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	11 660,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL CNR 2022		11 00	50,00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT O	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020			
RESULTAT RETE	NU			- ATTECHNIO	N DO NESCEIAI DA		Commentaire	s		
Montant		0	,00€							
_		_	_	DOTATION	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022	_	_	
							Commentaire	s		
Dotation globale			1 072 495 0,00							

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00319

DECISION 130044670 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN - 130044670

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN (130044670), sise à MARTIGUES et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 761 853,50 € au titre de 2022, dont 53 089,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 821,13 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 346 548,83 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	73 747,52 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 557,15 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 763,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 388,83 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	114 817,83 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	341 557,15 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 396,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE		
130044670	EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN	MARTIGUES		



Email ET: oliviers-st-jean@entraide.asso.fr Email EJ: gislaine.morin@entraide.asso.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	68	0	10	0	0	0	0
au 31/12/2022	88	0	10	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 312 207,39 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	947 155,57 €	0,00€	113 132,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	251 919,66 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION Date de validation Source

 GMP pris en compte en CB 2022
 780,00
 12/04/2018
 Bordereau CD

 PMP pris en compte en CB 2022
 212,00
 10/04/2018
 GALAAD

 PUI
 NON
 Option tarifaire
 PARTIEL
 au 01/01/2022

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

10,53

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2) 13,30 ∈ 1

Calcul de la dotation plafond :

Valeur du point

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 951 674,44 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	4 451,63 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	951 607,20 €	0,00€	113 132,16 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

20 881,04 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	13 119,58 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	20	0	0	0	0	0	0	0
Montant	286 254,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	71 850,17 €	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	93 160,00 €	1 000,00 €	0,00€	0,00€	-39 384,64 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	-1 685,67 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN	111						Commentaire	s		
Montant		0,	00€							
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globale	au 31/12/2022		1 761 853 0,00	5,50€	I GLOBALE DE FIN <i>i</i>	ANCEMENT pour l'a	nnnée 2022 Commentaire	s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00320

DECISION 130045321 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1169 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES - 130045321

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES (130045321), sise à MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée MARSEILLE BOULEVARD DES DAMES (130045313)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 436 457,15 € au titre de 2022, dont -48 894,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 704,76 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 196,43 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	273 260,72 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 485 351,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	1 212 091,00 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	273 260,72 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 779,31 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MARSEILLE BOULEVARD DES DAMES (130045313) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130045321	EHPAD LA MAISON DE FANNIE-BD DES DAMES	MARSEILLE 02EME



Email ET : res-republiquedames@groupecolisee.com Email EJ : res-republiquedames@groupecolisee.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	82	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	82	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 437 382,76 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 188 280,04 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	249 102,72 €

		AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION	
		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	800,00	02/04/2019	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	225,00	24/04/2019	GALAAD	-
PUI	NON		1	•
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022		
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL A
*	u la actaut da l'actualisation at da la	uécountion de l'écout (abase 1)	nejerences valeur da point	CLOBALC

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2) PARTIEL SANS PUI 10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 193 949,32 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 584,92 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 193 864,96 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

21 937,67 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	20 446,37 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	-48 894,57 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
							· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s			
RESULTAT RETEN Montant	iu	0,	,00 €					S			
	lu	0	,000€					s			
	IU	0,	,00 €				Commentaire	S			
	lu	0.	,00 €	DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire	s			
	au 31/12/2022 res nouvelles	0,	.00 € 1 436 457 0,00 0,00	7,15 € €	I GLOBALE DE FIN/	ANCEMENT pour l'a	Commentaire				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00321

DECISION 130045396 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1170 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD JOLIETTE - 130045396

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2016 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOLIETTE (130045396), sise à MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE JOLIETTE (330059601)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 411 415,15 € au titre de 2022, dont 45 114,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 617,93 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 155 055,22 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	256 359,93 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 301,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 941,10 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	256 359,93 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 858,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE JOLIETTE (330059601) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130045396	EHPAD JOLIETTE	MARSEILLE 02EME



Email ET: p.ledinh@groupecolisee.com Email EJ: o.sellaroli@groupecolisee.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	81	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	81	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 321 762,09 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 088 136,83 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	233 625,26 €

		ALITHEC ELE	MENTS DE TABIEICATION	
		AUTRES ELEI	MENTS DE TARIFICATION	
		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	725,00	29/03/2019	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	215,00	24/04/2019	GALAAD	
PUI	NON			-
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022		
Valeur du point	10,53	Références valeur du po		GLOBAL AV
*valeur du point prise en compte po	ur le calcul de l'actualisation et de la résor	ption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SA

AVEC PUI 13,30€ SANS PUI 12,63 € du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI 11.33€ l'inflation (phase 2) PARTIEL SANS PUI 10 ,69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

1 093 328,32 € Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 114,24 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 093 251,07 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

20 701,46 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	18 723,23 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 RESULTAT RETENU Montant DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022 Commentaires Commentaires Commentaires Lati 415,15 € EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements 0,00 € EAP 2023 : redéploiements						CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
CNR REGUL		l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien	Soutien EHPAD	(PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux +	ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et	Revalorisation des cat C et AS (complément	suite au contrôle A POSTERIORI et autres	perte		QVT	Extension CTI
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 RESULTAT RETENU Montant DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022 Dotation globale au 31/12/2022 LA 1 11 415,15 € EAP 2023 : resúres nouvelles EAP 2023 : redéploiements 0,00 €		0,00€	64 390,00 €	0,00€	4 200,00 €	0,00€	-23 475,88 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 RESULTAT RETENU Montant DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022 Commentaires Commentaires Commentaires Commentaires Commentaires Commentaires Commentaires Commentaires O,00 € EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements 0,00 €	CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 RESULTAT RETENU Montant DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022 Commentaires Dotation globale au 31/12/2022 EAP 2023 : mesures nouvelles EAP 2023 : redéploiements 0,00 € EAP 2023 : redéploiements	année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Commentaires					AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINI	STRATIF 2020			
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022 Commentaires Dotation globale au 31/12/2022											
Commentaires Dotation globale au 31/12/2022 1 411 415,15 € EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 €	RESULTAT RETEN	U						Commentaire	s		
Commentaires Dotation globale au 31/12/2022 1 411 415,15 € EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 €		U	0,	,00 €				Commentaire	s		
Commentaires Dotation globale au 31/12/2022 1 411 415,15 € EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 €		U	0,	,00 €				Commentaire	s		
Commentaires Dotation globale au 31/12/2022 1 411 415,15 € EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 €		U	0,	.00€				Commentaire	ss .		
Dotation globale au 31/12/2022 1 411 415,15 € EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 €		U	0,	,00 €	DOTATION	N GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s		
EAP 2023 : mesures nouvelles 0,00 € EAP 2023 : redéploiements 0,00 €		U	0,	.00€	DOTATION	N GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	année 2022			
	Montant		0,			I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	année 2022			
base au 01/01/2023 1 366 301,03 €	Montant Dotation globale	au 31/12/2022	0,	1 411 415	5,15 €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	année 2022			
	Montant Dotation globale EAP 2023 : mesui EAP 2023 : redép	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0,	1 411 415 0,00 0,00	5,15 € € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	année 2022			
	Montant Dotation globale EAP 2023 : mesui EAP 2023 : redép	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0,	1 411 415 0,00 0,00	5,15 € € €	N GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	année 2022			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00302

DECISION 130780224 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES SEOLANES - 130780224

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SEOLANES (130780224), sise à MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée SARL LES SEOLANES (130050586)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 2 853 609,27 \in au titre de 2022, dont 137 000,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 800,77 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 386 826,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	466 782,91 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 716 609,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 249 826,36 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	466 782,91 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 384,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES SEOLANES (130050586) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780224	EHPAD LES SEOLANES	MARSEILLE 13EME



Email ET : dir-seolanes-marseille@domusvi.com Email EJ : dir-seolanes-marseille@domusvi.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	129	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	129	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	2 637 642,82 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	2 215 980,99 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	421 661,83 €

	AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION							
		Date de validation	Source					
GMP pris en compte en CB 2022	780,00	24/05/2018	Bordereau CD					
PMP pris en compte en CB	232,00	13/06/2018	GALAAD					

PMP pris en compte en CB 232,00 13/06/2018

2022

PUI NON

Option tarifaire GLOBAL au 01/01/2022

Valeur du point 12,44

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 2 215 980,99 €

^{*}valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	2 215 980,99 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
40 836,76 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	38 129,69 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD) 0,00 € EHPAD + RA 0,00 €	Soutien EHPAD 137 000,00 € HT 0,00 €	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres) 0,00 € AJR	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
EHPAD + RA	нт		0,00€	0.00.6						
		ΔIR		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
0,00€	0.00 €	7311	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
						Commentaire	s			
	0,	00€								
			DOTATION	I GLOBALE DE EINA	ANCEMENT nour l'a	nnée 2022				
			2011111011		mountain pour ru					
24 /12 /2022	ſ	2.052.600	27.6			Commentaire	s			
s nouvelles viements		0,00 0,00	€							
	u 31/12/2022 s nouvelles iements	u 31/12/2022 s nouvelles iements	0,00 € u 31/12/2022 2 853 609 s nouvelles 0,00 iements 0,00	0,00 € DOTATION a 31/12/2022 2 2 853 609,27 € s nouvelles 0,00 € iements 0,00 €	0,00 € DOTATION GLOBALE DE FINA 31/12/2022 2 853 609,27 € s nouvelles 0,00 € iements 0,00 €	0,00 € DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'a 31/12/2022 2 853 609,27 € s nouvelles 0,00 € iements 0,00 €	DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022 Commentaire 31/12/2022 2 853 609,27 € s nouvelles 0,00 € iements 0,00 €	Commentaires 0,00 €	Commentaires 0,00 €	Commentaires 0,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00303

DECISION 130780307 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD SAINT-BARTHELEMY - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-BARTHELEMY (130780307), sise à MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 4 822 220,91 \in au titre de 2022, dont 376 657,57 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 401 851,74 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 864 367,88 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	891 232,87 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 445 563,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 487 710,31 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	891 232,87 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 370 463,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780307	EHPAD SAINT-BARTHELEMY	MARSEILLE 14EME



Email ET : directeur@stjd.fr Email EJ : directeuradjoint@stjd.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	245	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2022	245	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	4 186 014,57 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	3 311 356,69 €	0,00€	0,00€	65 642,09 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	809 015,79 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	780,00	07/06/2021	bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	213,00	29/03/2018	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
		du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€	
Calcul de la dotation plafond :		l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €	
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

Montant dotation plafond

3 435 508,85 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	15 563,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	3 326 920,07 €	0,00€	0,00€	65 642,09 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

174 736,78 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	69 248,62 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	335 650,00 €	2 625,00 €	92 600,00 €	0,00€	-67 855,52 €	13 638,09 €	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN										
RESULIAL RETEIN	U						Commentaire	s		
		0	,00€				Commentaire	s		
Montant		0	,00€				Commentaire	s		
		0	.00,0				Commentaire	s		
		0	.00,€	DOTATION	I CLOBALE DE PIN	ANCEMENT ACCURA		s		
		0	,00€	DOTATION	I GLOBALE DE FIN/	ANCEMENT pour l'a		s		
		0	,00 € 4 822 220		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a				
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesur	au 31/12/2022 es nouvelles	0	4 822 220 0,00	,91 €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesur EAP 2023 : redépl	au 31/12/2022 es nouvelles loiements	0	4 822 220 0,00 0,00	,91 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesur	au 31/12/2022 es nouvelles loiements	0	4 822 220 0,00	,91 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00304

DECISION 130780356 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE MAGDALA - 130780356

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MAGDALA (130780356), sise à MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée SAS LA MAGALONE (130035157)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 547 344,08 \in au titre de 2022, dont 1 875,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 945,34 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 568,48 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	276 775,60 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 545 469,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 693,48 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	276 775,60 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 789,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA MAGALONE (130035157) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780356	EHPAD RESIDENCE MAGDALA	MARSEILLE 14EME



Email ET : direction@residencemagdala.fr Email EJ : patrick.poli4@worldonline.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	85	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	85	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 495 395,81 € EHPAD + RA répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 1 243 770,59 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 251 625,22 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	785,00	28/06/2019	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	236,00	07/10/2020	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	ntion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €
//					

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 249 704,61 €

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 845,72 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 249 616,31 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

22 826,38 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	21 401,17 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	1 875,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATION	U DI I DECLUTAT DI						
				AFFECIATIO	N DU KESULIAI DI	U COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	U			AFFECIATION	N DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINI:	STRATIF 2020 Commentaire	s			
RESULTAT RETEN Montant	U	0	,00,€	AFFECIATION	N DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINE		s			
	U	0	,00€	AFFECIATION	N DU RESULTATION	U COMPTE ADMINE		s			
	U	0	,00,€	AFFECIATION	V DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINE		s			
	U	0	,00€			O COMPTE ADMINE	Commentaire	s			
		0	,00 € 1 547 344	DOTATION			Commentaire				
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesur	au 31/12/2022 res nouvelles	0	1 547 344 0,00	DOTATION 1,08 € €			Commentaire				
Montant Dotation globale EAP 2023 : mesur EAP 2023 : redépi	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0	1 547 344 0,00 0,00	DOTATION 1,08 € € €			Commentaire				
Ootation globale EAP 2023 : mesur	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0	1 547 344 0,00	DOTATION 1,08 € € €			Commentaire				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00305

DECISION 130780646 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1184 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD SAINT GEORGES - 130780646

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT GEORGES (130780646), sise à MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT GEORGES (130000250)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 3 071 514,54 \in au titre de 2022, dont 184 478,55 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 959,55 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	2 569 484,90 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	502 029,64 €	0.00		
SSIAD PA	0,00 €	0.00		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 887 035,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	2 385 006,35 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	502 029,64 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 586,33 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT GEORGES (130000250) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780646	EHPAD SAINT GEORGES	MARSEILLE 16EME



Email ET : dir-st-georges-marseille@domusvi.com Email EJ : dir-st-georges-marseille@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

13,30 € 12,63 € 11.33 €

10 ,69 €

PARTIEL SANS PUI

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	170	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	170	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	2 792 297,79 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	2 338 154,02 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	454 143,77 €

		AUTRES E	ELEMENTS DE TARIFICATION	
		Date de validation	Source	,
GMP pris en compte en CB 2022	740,00	19/10/2020	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	221,00	13/03/2020	Validation médecin ARS	-
PUI	NON		•	-
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022		
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PL
*valeur du point prise en compte pour le	calcul de l'actualisation et de la ré	rsorption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de	GLOBAL SANS PU

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 2 349 309,34 €

l'inflation (phase 2)

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	10 989,32 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	2 349 143,35 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
43 516,99 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	40 231,89 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	226 050,00 €	8 250,00 €	0,00€	0,00€	-49 821,45 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL CNR 2022		184 4	78,55 €	AFFECTATION	N DII RESIIITAT DI	J COMPTE ADMINI	STRATIF 2020				
RESULTAT RETER	١U						Commentaire	s			
Montant		0	,00,€								
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
Dotation globale	au 31/12/2022		3 071 514		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	S			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00306

DECISION 130780778 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LA FRUITIERE - 130780778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FRUITIERE (130780778), sise à MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée SAS LA FRUITIERE (130052194)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 722 946,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 245,54 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	584 326,62 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	138 619,91 €	0.00		
SSIAD PA	0,00 €	0.00		
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 722 946,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	584 326,62 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	138 619,91 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 245,54 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA FRUITIERE (130052194) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780778	EHPAD LA FRUITIERE	MARSEILLE 12EME



Email ET : direction@ehpadlafruitiere.fr Email EJ : administratif@ehpadlafruitiere.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	45	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	45	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	699 720,50 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	572 847,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	126 872,69 €

		AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION	
		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	720,00	24/11/2017	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	191,00	21/05/2018	GALAAD	_
PUI	NON			_
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022		
Valeur du point	10,53		Références valeur du noint	GLOBAL AV

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Références valeur du pointGLOBAL AVEC PUI13,30 €prises en compte pour le calculGLOBAL SANS PUI12,63 €du dégel du point d'indice et de
l'inflation (phase 2)PARTIEL AVEC PUI11.33 €PARTIEL SANS PUI10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 575 580,86 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	2 692,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	575 540,19 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

10 676,84 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	9 856,81 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	
TOTAL CNR 2022		0	,00€								
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINIS	TRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	IU						Commentaire	s			
Montant		0	,00€								
				DOTATION	I GLOBALE DE FIN/	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		5			
Dotation globale	e au 31/12/2022		722 946,		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	s			
EAP 2023 : mesu	res nouvelles		0,00	53 €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s			_
EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép	res nouvelles ploiements		0,00	53 € € €	I GLOBALE DE FIN/	ANCEMENT pour l'a		s			
EAP 2023 : mesu	res nouvelles ploiements		0,00	53 € € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s			
EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép	res nouvelles ploiements		0,00	53 € € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		S			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00307

DECISION 130780786 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1186 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES - 130780786

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786), sise à MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée SAS DV MARSEILLE (130006224)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 914 541,38 € au titre de 2022, dont -159 068,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 545,11 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 562 677,58 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	351 863,79 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 073 609,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 681 746,13 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	391 863,79 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 800,83 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DV MARSEILLE (130006224) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780786	EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES	MARSEILLE 13EME



Email ET : dir-jonquilles-marseille@domusvi.com Email EJ : jonquilles-marseille@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

13,30 € 12,63 € 11.33 €

10 ,69 €

PARTIEL SANS PUI

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	96	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	96	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	2 014 473,94 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 656 446,71 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	358 027,23 €

		AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION	
		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	825,00	15/05/2018	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	217,00	13/04/2018	GALAAD	
PUI	NON			='
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022		
Valeur du point	12,44		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PL
*valeur du point prise en compte pour le	calcul de l'actualisation et de la	résorption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PL
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PU

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 656 446,71 €

l'inflation (phase 2)

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 656 446,71 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
30 634,03 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	28 501,96 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITO NON REC	ONDUCTIBLES 2022					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	-159 068,55 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
RESULTAT RETENI	U						Commentaire	s			
Montant		0	,00€								
				DOTATION	I CLOPALE DE TINI	ANCENIENT DOWN	nnác 2022				
Permanents Permanents Syndicaux + autres											
Dotation globale ३	au 31/12/2022		1 914 541	.,38 €			Commentaire	s			
EAP 2023 : mesur											
	oiements		0,00								
-			2 072 600	02 £							
-			2 073 609),93 €							

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00308

DECISION 130780794 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LE BOCAGE - 130780794

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOCAGE (130780794), sise à LA PENNE SUR HUVEAUNE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. LE BOCAGE (130000326)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 2 060 276,91 \in au titre de 2022, dont 6 020,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 689,74 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 703 834,91 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	356 442,01 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 054 256,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 697 814,91 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	356 442,01 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 188,08 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. LE BOCAGE (130000326) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780794	EHPAD LE BOCAGE	LA PENNE SUR HUVEAUNE



Email ET : dir-bocage-huveaune@domusvi.com Email EJ : dir-bocage-huveaune@domusvi.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	99	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	99	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 995 130,88 € EHPAD + RA FI. COMPL. répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA 1 672 273,75 € Montant 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 322 857,13 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	801,00	23/05/2018	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	215,00	13/04/2018	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	12,44		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :		l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€	
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

Montant dotation plafond 1 672 273,75 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 672 273,75 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
30 351,73 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	28 774,30 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Soutien à vestissement ais financiers + systèmes nformation + vestissement u quotidien EHPAD) 0,00 € HPAD + RA 0,00 €	ent ers s n + Soutien EHPAD ent ent en 0,00 €	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres) 0,00 € AJR 0,00 €	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres) 6 020,00 € PASA 0,00 €	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021) 0,00 € UHR 0,00 €	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises 0,00 € Fi. Compl. 0,00 €	Neutralisation perte dépendance 0,00 € AJA 0,00 €	Neutralisation perte soins 0,00 € PFR 0,00 €	QVT 0,00 € SSIAD 0,00 €	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ 0,00 € ESA 0,00 €
HPAD + RA	A HT 0,00 €	AJR 0,00 €	PASA 0,00 €	UHR 0,00 €	Fi. Compl. 0,00 €	AJA 0,00 €	PFR	SSIAD	ESA
	0,00€	0,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€			
0,00€		,					0,00 €	0,00€	0,00€
	6 02	10,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DU	U COMPTE ADMINI	STDATIE 2020			
						31 KATIF 2020			
						Commentaire	s		
	0	0,00 €							
			DOTATION	N GLOBALF DF FINA	ANCEMENT pour l'a	année 2022			
1/12/2022	2	2 060 276	01.6			Commentaire	s		
1,12,2022	-	0,00 0,00	€						
1/12/2	202: es		es 0,00 0,00		0,00 € 0,00 €	es 0,00 € 0,00 €	2022 2 060 276,91 € es 0,00 € 0,00 €	es 0,00 € 0,00 €	2022 2 060 276,91 € es 0,00 € 0,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00309

DECISION 130780810 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE - 130780810

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE (130780810), sise à MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 554 378,62 € au titre de 2022, dont 58 305,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 531,55 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 641,31 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 766,12 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	291 971,19 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 073,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 336,31 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	67 766,12 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	291 971,19 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 672,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780810	EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE	MARSEILLE 10EME



Email ET : directrice.ste.emilie@fedes.fr Email EJ: directrice.ste.emilie@fedes.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : **EHPAD + RESID. AUTONOMIE** HT ΑJ PASA UHR SSIAD PA ESA au 31/12/2021 75 0 0 14 0 0 0 au 31/12/2022 75 0 0 14 0 0 0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 répartie comme suit :

Montant

	1 423 386,09 €								
_	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 114 013,52 €	0,00€	0,00€	66 771,23 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	242 601,34 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	
GMP pris en compte en CB 2022	775,00	12/10/2020	Bordereau CD	
PMP pris en compte en CB 2022	248,00	08/10/2020	GALAAD	-
PUI	NON			•
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022		
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLC
*valeur du noint prise en compte pour le c	alcul de l'actualisation et de la ré	ésorntion de l'écart (nhase 1)	nricas an campta nour la calcul	GIC

valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

Calcul de la dotation plafond :

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

1 119 328,47 € Montant dotation plafond

BAL AVEC PUI 13,30€ GLOBAL SANS PUI 12,63 € prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de PARTIEL AVEC PUI 11.33€ l'inflation (phase 2) PARTIEL SANS PUI 10,69€

TARIFICATION 2	0	2	į
----------------	---	---	---

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 235,86 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 119 249,38 €	0,00€	0,00€	66 771,23 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

22 171,93 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	15 279,75 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	53 430,00 €	4 875,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
			<u> </u>				·			
RESULTAT RETEN Montant	U	0,	00 €				Commentaire	s		
	U	0	00 €				Commentaire	is		
	U	0	00 €	DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		is .		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00310

DECISION 130780828 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD MAGUEN - 130780828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAGUEN (130780828), sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée SAS DAJORA (130000342)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 949 077,14 \in au titre de 2022, dont 3 375,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 089,76 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 210,50 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	178 866,64 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 228,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 361,92 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	178 866,64 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 185,71 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DAJORA (130000342) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
130780828	EHPAD MAGUEN	MARSEILLE 05EME



Email ET: direction@residencemaguen.com
Email EJ: direction@residencemaguen.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : **EHPAD + RESID. AUTONOMIE** HT ΑJ PASA UHR SSIAD PA **ESA** au 31/12/2021 84 0 0 0 0 0 0 au 31/12/2022 84 0 0 0 0 0 0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 répartie comme suit :

Montant

1 347 526,82 €

EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
1 191 486,71 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	156 040,11 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	750,00	08/04/2020	Bordereau CD
PMP pris en compte en CB 2022	233,00	08/10/2020	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022	

^{*}valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

10,53

Références valeur du point gLOBAL AVEC PUI 13,30 € prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2) PARTIEL AVEC PUI 11.33 € PARTIEL AVEC PUI 10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

Valeur du point

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 197 171,28 €

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 599,99 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 197 086,70 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

20 600,22 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	20 501,54 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	31	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	-448 526,42 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	3 375,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	ıu			AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s			
RESULTAT RETEN Montant	IU	0	,00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS		s			
	IU	0	,00 €	AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS		s			
	IU	0	,00 €	AFFECTATIO	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMINIS		s			
	IU	0	,,00 €			J COMPTE ADMINIS	Commentaire	s			
	IU	0	,,00 €				Commentaire				
Montant Dotation globale	au 31/12/2022	0	949 077,	DOTATION 14 €			Commentaire				
Ootation globale EAP 2023 : mesu	au 31/12/2022 res nouvelles	0	949 077, 0,00	DOTATION 14 € €			Commentaire				
Montant Dotation globale	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0	949 077,	DOTATION 14 €			Commentaire				
Ootation globale EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0	949 077, 0,00 0,00	DOTATION 14 €			Commentaire				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00311

DECISION 130780869 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1190 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD MAISON DE LA PINEDE - 130780869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE LA PINEDE (130780869), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. LES AMIS DU TUBET (130000375)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 657 986,99 \in au titre de 2022, dont 375,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 832,25 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	529 917,41 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	128 069,59 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 657 611,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	529 542,41 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	128 069,59 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 801,00 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. LES AMIS DU TUBET (130000375) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130780869	EHPAD MAISON DE LA PINEDE	AIX EN PROVENCE



Email ET: maisonpinede@orange.fr Email EJ: maisonpinede@orange.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	39	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	39	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	598 183,23 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	478 443,55 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	119 739,69 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION							
		Date de validation	Source				
GMP pris en compte en CB 2022	690,00	31/05/2021	bordereau CD				
PMP pris en compte en CB 2022	224,00	27/06/2021	GALAAD				
PUI	NON						
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022					

*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

10,53

Références valeur du point prises en compte pour le calcul du dégel du point d'indice et de l'inflation (phase 2) partiel SANS PUI 12,63 €
PARTIEL AVEC PUI 11.33 €
PARTIEL SANS PUI 10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

Valeur du point

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 521 616,61 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	2 248,68 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	480 692,23 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué
50 634,30 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	6 545,78 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00€	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	375,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
RESULTAT RETEN	ıu						Commentaire	s			
RESULTAT RETEN	lu	0,	00€				Commentaire	s			
	DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022										
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	innee 2022				
Detation globale	ou 21/12/2022		CF7.00C		I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	Commentaire	s			
Dotation globale EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép Base au 01/01/20	res nouvelles loiements		657 986, 0,00 0,00 657 611,	99 € € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s			

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00312

DECISION 130780885 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1191 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE - 130780885

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE (130780885), sise à ARLES et gérée par l'entité dénommée NOTRE DAME DOULEURS -ENCLOS ST CESAIRE (130047426)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 201 750,43 € au titre de 2022, dont 47 950,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 145,87 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 617,82 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	251 021,51 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 800,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 667,82 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 111,10 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	251 021,51 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 150,04 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE DAME DOULEURS -ENCLOS ST CESAIRE (130047426) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINE	SS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
13078	80885	EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE	ARLES



Email ET : direction.fndd.arles@nerim.fr Email EJ : fndd.direction-generale@nerim.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	60	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2022	60	0	0	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 085 389,48 € EHPAD + RA répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 820 231,87 € 0,00€ 0,00€ 65 140,51 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 200 017,10 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	745,00	09/11/2018	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	216,00	11/09/2018	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
		du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €	
Calcul de la dotation plafond :		l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€	
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

Montant dotation plafond

824 145,19 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	3 855,09 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	824 086,96 €	0,00€	0,00€	65 140,51 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

17 064,95 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	17 490,91 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	47 950,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT D	U COMPTE ADMINI	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEI	NU						Commentaire	s		
Montant		0	.00,							
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
•	e au 31/12/2022 res nouvelles		1 201 750 0,00	€			Commentaire	s		
EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redé _l	oloiements		0,00	€						

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00313

DECISION 130781156 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1192 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT RESIDENCE LOU PARADOU - 130781156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 0 autorisant la création de la structure Résidence autonomie dénommée RESIDENCE LOU PARADOU (130781156), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE (130804057)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 149 223,86 € au titre de 2022, dont 2 643,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 435,32 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	149 223,86 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	0,00 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 146 580,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	146 580,84 €	0.00	
UHR	0,00 €	0.00	
PASA	0,00 €	0.00	
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00	
Accueil de jour	0,00 €	0.00	
Plateforme de répit	0,00 €	0.00	
Financements complémentaires	0,00 €	0.00	

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 215,07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE (130804057) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781156	RESIDENCE LOU PARADOU	AIX EN PROVENCE



Email ET : gislaine.morin@entraide.asso.fr Email EJ : contact@entraide.asso.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	78	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	78	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	126 102,64 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	126 102,64 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

		AUTRES E	LEMENTS DE TARIFICATION		
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	0,00				
PMP pris en compte en CB 2022	0,00			•	
PUI				•	
Option tarifaire		au 01/01/2022			
Valeur du point			Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	r le calcul de l'actualisation et de la résor	ption de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33 €
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x va	leur du point				

0,00€

Montant dotation plafond

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	126 102,64 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

1 878,93 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	18 599,27 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	2 643,01 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL CNR 2022		2 64	3,01 €							
RESULTAT RETEN	IU			AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020 Commentaire	s		
Montant		0,	.00 €							
							/			
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	innee 2022			
	au 31/12/2022		149 223,	86 €			Commentaire	s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00314

DECISION 130781297 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1193 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD LES OPALINES AIX-EN-PROVENCE - 130781297

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 :

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES AIX-EN-PROVENCE (130781297), sise à AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée SAS LES OPALINES AIX EN PROVENCE (130044407)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 342 990,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 915,84 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 103,04 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	243 887,09 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 990,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 103,04 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	243 887,09 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 915,84 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES OPALINES AIX EN PROVENCE (130044407) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781297	EHPAD LES OPALINES AIX-EN-PROVENCE	AIX EN PROVENCE



Email ET: direction.lesterrassesdelapioline@groupecolisee.com Email EJ: res-lesterrassesdelapioline@groupecolisee.com

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places : **EHPAD + RESID. AUTONOMIE** HT ΑJ PASA UHR SSIAD PA **ESA** au 31/12/2021 75 0 0 0 0 0 0 au 31/12/2022 75 0 0 0 0 0 0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 299 549,99 € répartie comme suit : EHPAD + RA HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 1 077 511,68 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 222 038,31 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	770,00	13/05/2019	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	232,00	23/06/2019	GALAAD		
PUI	NON			-	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ur le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 1 082 652,48 €

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	5 064,30 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 082 575,99 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

19 835,43 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €	18 540,41 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022					
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL CNR 2022 0,00 € AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020											
RESULTAT RETEN	IU			, , , <u>, , , , , , , , , , , , , , , , </u>			Commentaire	s			
Montant		0	,00 €								
				DOTATION	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00315

DECISION 130781347 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE LA PROVENCE - 130781347

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA PROVENCE (130781347), sise à ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée LA PROVENCE (130028699)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 349 645,27 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 470,44 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 655,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	233 990,13 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 349 645,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 655,14 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	233 990,13 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 470,44 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA PROVENCE (130028699) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781347	EHPAD RESIDENCE LA PROVENCE	ALLAUCH



Email ET: dir-provence-allauch@domusvi.com

Email EJ: nsolheim@domusvi.com

Montant dotation plafond

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	66	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	66	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 310 796,24 € EHPAD + RA répartie comme suit : HT ΑJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 1 098 871,73 € 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 0,00€ 211 924,52 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	766,00	05/06/2018	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	221,00	13/04/2018	GALAAD		
PUI	NON			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	12,44		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ur le calcul de l'actualisation et de la résorp	tion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€
((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x vo	aleur du point				

1 098 871,73 €

1/3

TA	RIF	IC/	١Τ	01	N :	20	22

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	1 098 871,73 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

19 941,09 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

<u>Autres mesures nouvelles</u> :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	18 907,94 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ	
	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL CNR 2022		0	.00,€	AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMINIS	STRATIF 2020				
RESULTAT RETEN	١U						Commentaire	s			
Montant		0	,00 €								
				DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022				
Dotation globale EAP 2023 : mesu			1 349 645 0,00				Commentaire	s			
EAP 2023 : redép Base au 01/01/2	oloiements		0,00 1 349 645	€							

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00335

DECISION 130781388 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES) - 130781388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES) (130781388), sise à ARLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 1 832 277,92 € au titre de 2022, dont 144 466,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 689,83 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 161,25 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	13 056,89 €	0.00
Accueil de jour	224 009,36 €	0.00
Plateforme de répit	160 430,21 €	0.00
Financements complémentaires	279 000,06 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 687 811,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	946 173,31 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	66 620,16 €	0.00
Hébergement Temporaire	13 056,89 €	0.00
Accueil de jour	224 009,36 €	0.00
Plateforme de répit	160 430,21 €	0.00
Financements complémentaires	277 521,26 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 650,93 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781388	EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (CH ARLES)	ARLES



Email ET : direction@ch-arles.fr Email EJ : finances@ch-arles.fr

Réf. Interne: DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	55	1	18	14	0	0	0
au 31/12/2022	55	1	18	14	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022 1 602 608,64 € EHPAD + RA répartie comme suit : HT AJ PASA UHR PFR SSIAD PA ESA FI. COMPL. Montant 931 945,14 € 12 865,20 € 220 720,62 € 65 642,09 € 0,00€ 157 346,23 € 0,00€ 0,00€ 214 089,37 €

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	690,00	10/05/2021	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	233,00	08/10/2020	GALAAD		
PUI	OUI			•	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022			
Valeur du point	13,1		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
*valeur du point prise en compte pou	ır le calcul de l'actualisation et de la résorp	otion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10,69€

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 931 945,14 €

TARI	FICA	TIO	N 2	023

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,47 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	739,53 €	0,00€	0,00€
Total base actualisée	931 945,14 €	12 865,20 €	220 720,62 €	65 642,09 €	0,00€	158 085,75 €	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

25 135,19 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	30 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	29 327,83 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022				
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	120 000,00 €	0,00€	0,00€	1 478,80 €	0,00€	22 987,94 €	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL CNR 2022		144 4	66,74 €	AFFECTATION	I DII DECLUTAT D	J COMPTE ADMINIS	CTDATIC 2020			
RESULTAT RETEN	IU			AFFECIATION	OU RESULTATION	O COIVIPTE ADIVITATI	Commentaire	S		
Montant		0	,00 €							
				DOTATION	CLODALE DE TIM	ANCENTAL				
				DOTATION	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			
Dotation globale	au 31/12/2022		1 832 277		GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022 Commentaire	s		
EAP 2023 : mesu	res nouvelles		0,00	,92 €	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		S		
Dotation globale EAP 2023 : mesu EAP 2023 : redép	res nouvelles ploiements		0,00	,92 € €	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s		
EAP 2023 : mesu	res nouvelles ploiements		0,00	,92 € €	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		S		
AP 2023 : mesu AP 2023 : redép	res nouvelles ploiements		0,00	,92 € €	GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s		

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00336

DECISION 130781453 20221130





DECISION TARIFAIRE N°1196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT EHPAD RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE - 130781453

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE (130781453), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SARL AUBAGNE (130000573)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2022, 1e forfait global de soins est fixé à 2 605 147,42 \in au titre de 2022, dont 130 150,00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 095,62 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 162 815,12 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	442 332,30 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 474 997,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	2 032 665,12 €	0.00		
UHR	0,00 €	0.00		
PASA	0,00 €	0.00		
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00		
Accueil de jour	0,00 €	0.00		
Plateforme de répit	0,00 €	0.00		
Financements complémentaires	442 332,30 €	0.00		

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 249,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AUBAGNE (130000573) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 30/11/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130781453	EHPAD RESIDENCE LA MAISON DE FANNIE	AUBAGNE



Email ET : dir-fannie-aubagne@dolcea.fr Email EJ : Dia-fannie-aubagne@dolcea.fr

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	137	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	137	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	2 394 163,14 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 992 734,38 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	401 428,77 €

		AUTRES ELEM	MENTS DE TARIFICATION		
		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2022	800,00	23/04/2019	Bordereau CD		
PMP pris en compte en CB 2022	227,00	27/10/2020	Validation médecin ARS		
PUI	NON			-	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2022			
Valeur du point	10,53		Références valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,30€
*valeur du point prise en compte pou	r le calcul de l'actualisation et de la résor	otion de l'écart (phase 1)	prises en compte pour le calcul	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
			du dégel du point d'indice et de	PARTIEL AVEC PUI	11.33€
Calcul de la dotation plafond :			l'inflation (phase 2)	PARTIEL SANS PUI	10 ,69 €

((PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur du point

Montant dotation plafond 2 002 241,70 €

TAF	RIFI	CAT	TIO	N:	20	22
-----	------	-----	-----	----	----	----

ACTUALISATION

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Taux	0,47 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	9 365,85 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total base actualisée	2 002 100,23 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué

37 180,07 €

MESURES NOUVELLES

<u>Créations</u> :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Autres mesures nouvelles :	MN – HTSH (hébergement temporaire)	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	Pérennisation IDE de nuit (astreintes)	MN - Centre Ressources Territorial (CRT)	Revalorisation salariale Ségur santé / PGA
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	34 288,36 €

	MN - Coordination services	MN - Taux encadrement	MN - Psychologues en SSIAD
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€

REDEPLOIEMENTS

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

MISES EN RESERVES TEMPORAIRES

	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD PA	ESA	
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	

					CREDITS NON REC	ONDUCTIBLES 2022	2			
	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentatio ns régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00€	130 150,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL	EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	Fi. Compl.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
année pleine	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
				AFFECTATIO	N DU RESULTAT DI	U COMPTE ADMINI	STRATIF 2020			
RESULTAT RETEN										
KESULIAI KETEN	U						Commentaire	es .		
Montant		0,	00 €				Commentaire	s		
		0,	00 €				Commentaire	s		
	U	0,	00 €					s		
		0,	00 €	DOTATION	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a		s		
Montant Dotation globale	au 31/12/2022	0,	2 605 147	,42 €	N GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a				
Montant	au 31/12/2022 res nouvelles loiements	0,		,42 € €	I GLOBALE DE FINA	ANCEMENT pour l'a	nnée 2022			